

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

Objet : Demande de subvention pour le projet *Des livres à soi* porté par la médiathèque intercommunale en 2023/2024

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la CCPL ou à toute convention de partenariat, hors subvention à des associations, dans la limite de 5 000 €,

Vu l'arrêté n°26-2023 du 25 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yves QUESADA, 13^{ème} Vice-Président délégué à la Culture et à la Médiathèque de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Considérant que la médiathèque intercommunale conduit depuis plusieurs années des missions de sensibilisation au livre et à la lecture auprès des très jeunes enfants et des personnes éloignées de la lecture, en situation d'illettrisme et/ou allophones,

Considérant que le Ministère de la Culture a lancé l'appel à projets *Des livres à soi* visant à favoriser l'installation et l'usage du livre jeunesse dans la relation parent/enfant, former les parents et aider les enfants des familles éloignées du livre à se familiariser avec le langage, l'image, l'écrit, la narration et leurs supports, et qu'à ce titre une aide financière peut être sollicitée auprès de la DRAC Occitanie dès 2023,

DECIDE

Article 1 : de solliciter une aide financière auprès de la DRAC Occitanie dans le cadre de l'appel à projets *Des livres à soi* pour l'acquisition de chèques-lire et des collections nécessaires au lancement du projet, à hauteur de 4 000 €. La médiathèque intercommunale sera porteuse du projet *Des livres à soi* dont le budget total pour le lancement en 2023 est de 5 200 €. Le montant de la participation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel est de 1 200 €.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 26/09/2023,

Pour le Président
 de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
 Par délégation, le Vice-Président en charge de
 La Culture et de la Médiathèque,
 M. Yves QUESADA



DECISION n°103-2023	
Transmis en Préfecture le	02-10-2023
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr